



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2012-024894

Monsieur le chef de l'aérogare de fret
AIR CANADA CARGO
6 rue du Pavé – zone de fret 6
BP 13305
95709 Roissy CDG Cedex

Fontenay-aux-Roses, le 7 mai 2012

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Transport aérien (fret)
Inspection n° INSNP-DTS-2012-1264

Monsieur le chef de l'aérogare,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection de l'ASN et de la DGAC a eu lieu le 19 avril 2012 dans votre établissement de Roissy Charles de Gaulle concernant vos obligations en tant que transporteur aérien de substances radioactives.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

I- Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont examiné les circonstances de l'incident de transport du 18 avril 2012 au cours duquel deux colis de substances radioactives ont chuté d'un camion lors de leur manutention par un chariot élévateur.

Les inspecteurs ont assisté au déchargement du camion, à la manutention et au chargement dans l'avion de 10 colis de même type que ceux impliqués dans l'incident. Les inspecteurs ont constaté un écart notable relatif au non respect de la distance réglementaire entre la surface supérieure des colis et la surface du plancher de la cabine passagers, exigée au paragraphe 2.9.1.3 de la partie 7 des instructions techniques de l'OACI. Ils ont demandé à ce que l'écart soit corrigé avant l'expédition par avion. Les colis ont été retirés de l'avion et leur transport repoussé.

II- Demandes d'actions correctives relatives à l'incident du 18 avril 2012

Les circonstances de l'incident sont encore en cours d'analyse par la société Air Canada Cargo, et son sous-traitant SFS, en charge du fret des colis. Les inspecteurs ont toutefois noté les faits suivants :

- la société SFS n'avait pas été informée à l'avance de l'arrivée prévue de colis de substances radioactives ;
- il semblerait y avoir eu un problème de communication entre le chauffeur du camion et le cariste : le cariste a compris que les colis étaient disposés sur une palette solidaire au lieu de deux palettes distinctes.

Les inspecteurs ont également noté que le cariste ayant pris en charge les colis, arrivé récemment dans la société, ne disposait pas encore de dosimètre comme prévu dans le programme de protection radiologique de la société. Son certificat de formation relatif à la manutention de colis de marchandises dangereuses était valide.

Demande n°1 : Nous vous demandons de nous transmettre sous deux mois le compte-rendu d'analyse de l'événement significatif décrivant les circonstances précises de l'événement ainsi que les mesures correctives mises en place.

Demande n°2 : Nous vous demandons d'avertir à l'avance vos sous-traitants en charge du fret et du transfert piste de l'arrivée prévue de colis de substances radioactives, dans un délai dont vous conviendrez avec eux. Cette démarche devra également être précisée dans une procédure que vous établirez.

Demande n°3 : Nous vous demandons d'équiper au plus vite de dosimètres les agents amenés à manipuler des colis de substances radioactives, conformément à votre programme de protection radiologique.

Conformément au paragraphe 6.3 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, nous vous rappelons que toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit doivent être réalisées sous assurance de la qualité.

La société Air Canada Cargo n'a pas pu présenter aux inspecteurs de procédure établie sous assurance qualité décrivant la procédure de traitement des colis de substances radioactives.

Demande n°4 : Nous vous demandons d'établir et de nous transmettre une procédure décrivant les opérations prévues pour le traitement de substances radioactives en zone aéroportuaire (manutention, entreposage en transit...) et les exigences associées.

Je vous suggère d'impliquer vos sous-traitants dans l'élaboration de cette procédure.

III- Demandes d'actions correctives relatives à l'inspection du 19 avril 2012

Les inspecteurs ont assisté au déchargement de 10 colis de substances radioactives de type B arrivés par camion, à leur manutention, puis leur chargement dans l'avion. Ces colis étaient répartis sur deux palettes dont la somme des indices de transport était de 0,6 pour la première palette et de 0,4 pour la seconde.

Conformément au paragraphe 2.9.1.3 de la partie 7 des instructions techniques de l'OACI, pour des colis dont la somme des indices de transport est comprise entre 0,1 et 1 la distance entre la surface des colis et la plus proche surface interne du plancher de la cabine passagers doit être au minimum de 30 cm. Les inspecteurs ont vérifié le respect de cette distance après chargement dans l'avion de la première palette et ont constaté qu'elle était de 14 cm. Les inspecteurs ont demandé le déchargement de la palette.

Demande n°5 : Nous vous demandons de nous transmettre dans les plus brefs délais la déclaration d'événement relatif à l'écart détecté lors de l'inspection du 19 avril 2011 et décrit précédemment. Un compte-rendu d'analyse détaillé devra m'être transmis sous deux mois.

Conformément au paragraphe 4.1 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, les travailleurs doivent recevoir une formation appropriée relative aux marchandises dangereuses.

Les certificats de formation des agents de Air Canada Cargo en charge de l'acceptation des colis de substances radioactifs traités le 19 avril 2011 ainsi que ceux des agents de WFS en charge du déchargement du camion et de la manutention en zone de fret ont été vérifiés par les inspecteurs.

Toutefois, les certificats de formation des deux agents ayant effectué le transfert des palettes sur la piste, entre la zone de fret et l'avion, n'ont pu être présentés aux inspecteurs (le transfert des palettes sur la piste est sous-traité par Air Canada Cargo à la société RTO, dont le responsable était absent le jour de l'inspection).

Demande n°6 : Nous vous demandons de nous transmettre le certificat de formation aux marchandises dangereuses des deux agents ayant réalisé le transfert des colis de substances radioactives entre la zone de fret et l'avion le 19 avril 2011.

IV- Compléments d'information

Les inspecteurs ont noté que les étiquettes de signalisation des palettes ne permettent pas d'identifier rapidement si une palette contient des marchandises dangereuses : ces étiquettes ressemblent à l'étiquette « Dangerous goods Identification » et sont placées devant ces dernières. L'étiquette « Dangerous goods Identification » est donc masquée.

Demande n°7 : Nous vous demandons de mettre en place un système d'étiquetage permettant d'identifier rapidement si une palette contient des colis de marchandises dangereuses. Une bonne pratique serait également de reporter sur ces étiquettes le numéro ONU des colis présents sur la palette.

Les inspecteurs ont noté que l'affichage présent sur le local d'entreposage en transit des colis de substances radioactives, précisant les personnes à joindre en cas d'urgence, est rendu illisible par les intempéries. De plus l'accès à ce local est rendu difficile par la présence de nombreux objets en entreposage en bloquant l'accès.

Demande n°8 : Nous vous demandons de remettre en état l'affichage sur votre local d'entreposage en transit des colis de substances radioactives et d'en améliorer l'accès.

Les inspecteurs ont noté que les agents en charge de l'acceptation des colis disposaient d'une check-list spécifique pour les marchandises dangereuses. Cependant lors de l'inspection, pour les 10 colis réceptionnés, une seule check-list a été renseignée. De plus, celle-ci a été renseignée dans un bureau et non dans la zone d'acceptation des colis. La société a indiqué qu'une seule check-list est nécessaire car en cas de non-conformité détectée, tout le lot de colis est refusé, pas uniquement le colis présentant la non-conformité.

Demande n°9 : Nous vous demandons de vous assurer que les moyens ou procédures dont disposent les agents en charge de l'acceptation de colis leur permettent de s'assurer correctement de la conformité des colis, notamment en cas de lot de nombreux colis.

Les inspecteurs ont consulté votre programme de protection radiologique, prévu au paragraphe 6.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI.

Demande n°10 : Nous vous demandons de mettre à jour votre programme de protection radiologique en précisant les doses reçues par votre personnel intervenant autour des colis de substances radioactives à Roissy, sur la bases des relevés dosimétriques (non nominatifs) du personnel. Une analyse des activités de transport sur l'aéroport de Roissy et leurs impacts dosimétriques pour le personnel devra également être menée.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces demandes et observations sous deux mois. Nous vous demandons de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amenés à prendre, en précisant une échéance de réalisation

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction de la navigabilité et des opérations**

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation**

**Le directeur de la navigabilité
et des opérations**

le directeur général adjoint

B. MARCOU

Jean-Luc LACHAUME